

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE PUBLIQUE ET D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE.



STATUTS

TITRE. I^{er}.

But et composition de la société.

Art. I. — La Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle est instituée pour l'étude approfondie et la solution de toutes les questions d'hygiène et de salubrité, de médecine et de police sanitaires, nationales et internationales, d'épidémiologie et de climatologie, d'hydrologie, de statistique médicale, et particulièrement d'hygiène des professions; en un mot de toutes les questions afférentes à la Médecine sociale.

Art. II. — Essentiellement scientifique, la Société, dont le siège central est à Paris, est ouverte à tout savant, qui par ses titres, ses études et sa compétence spéciales, est capable d'apporter un concours efficace aux travaux de la Société; ainsi, *médecins, vétérinaires, chimistes, physiciens, météorologistes, ingénieurs, architectes*, sont appelés à en faire partie.

Art. III. — La Société se compose :

- 1^o De membres honoraires;
- 2^o De membres titulaires,
- 3^o De membres correspondants nationaux;
- 4^o De membres correspondants étrangers.

TITRE II.

Conditions d'admission.

Art. IV. — Tous les membres de la Société sont nommés par voie d'élection.

Art. V. — Les membres honoraires sont élus directement par la Société, après acceptation par eux de la candidature qui leur est offerte.

Ils ont voix délibérative, et ne sont soumis à aucun droit.

Art. VI. — Les conditions de toute candidature pour le titre de membre titulaire sont les suivantes :

- 1^o Demande écrite d'admission;
- 2^o Appréciation des titres par une Commission nommée à cet effet par la Société.

Les membres titulaires sont passibles des droits de cotisation et de diplôme.

Art. VII. — Les membres correspondants nationaux sont également tenus de faire acte de candidature, et de produire leurs titres, qui sont soumis à l'appréciation d'une commission.

Les correspondants nationaux ne sont soumis qu'au droit de diplôme.

Art. VIII. — Les membres correspondants étrangers sont nommés directement par la Société, sur la présentation faite par une commission spécialement chargée de cet office.

Les correspondants étrangers sont dispensés de tous droits; ils reçoivent gratuitement et à titre honorifique le diplôme.

TITRE III.

Nombre des membres de la Société.

Art. IX. — Le nombre des membres honoraires est fixé à 50.

Art. X. — Le nombre des autres membres est illimité.

TITRE IV.

Bureau. — Conseil d'administration.

Art. XI. — La direction des travaux de la Société est confiée à un bureau ainsi composé :

- Un président;
- Quatre vice-présidents;
- Un secrétaire général;
- Un secrétaire général adjoint;
- Quatre secrétaires des séances;
- Un trésorier;
- Un archiviste-bibliothécaire.

17
1320

Art. XII. — Tous les membres du bureau sont nommés par voie d'élection et pour un an. Ils sont tous rééligibles, à l'exception du président, qui ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle d'une année.

Art. XIII. — Il est institué, en outre, un conseil d'administration, composé des membres du bureau, qui en font partie de droit, plus de 24 membres élus pour un an, et rééligibles.

TITRE V.

Moyens d'études et de vulgarisation.

Art. XIV. — La Société se subdivise en six sections :

- 1^{re} section. — Météorologie, climatologie, géologie, hydrologie ;
- 2^e — Epidémiologie, police sanitaire, hygiène internationale.
- 3^e — Hygiène privée.
- 4^e — Hygiène publique (urbaine et rurale.)
- 5^e — Hygiène professionnelle.
- 6^e — Démographie et statistique.

Art. XV. — Le nombre des membres composant chaque section est désigné annuellement selon l'exigence des travaux à effectuer, — par le conseil d'administration.

Cette désignation sera faite de la même façon, pour les comités correspondants départementaux.

Art. XVI. — Le Conseil désignera également les membres de la Société chargés des conférences publiques, dans un but de vulgarisation, et présidera à la répartition des matières de ces conférences.

Art. XVII. — Le Conseil d'administration peut provoquer des réunions supplémentaires de la Société, par l'intermédiaire du président, soit pour la solution urgente d'une question administrative soit pour la discussion d'une question scientifique d'actualité et d'intérêt public.

Art. XVIII. — La publication des travaux de la Société, se fait officiellement sous la direction d'une commission, dite de publication, composée de 10 membres, élus dans le sein du Conseil, auxquels s'adjoignent de droit le président et les secrétaires généraux.

TITRE VI.

Ressources et Dépenses.

Art. XIX. — Les ressources de la Société se composent :

- 1^o Des droits de cotisation annuelle.
- 2^o Des droits de diplôme.
- 3^o Du produit des publications.
- 4^o Des dons et subventions.

Art. XX. — Le prix de la cotisation annuelle est fixé à 30 francs.

Art. XXI. — Le prix du diplôme est fixé à 15 francs.

Art. XXII. — Les dépenses de la Société comprennent :

- 1^o Les frais de bureaux, d'administration et de location de la salle des séances.
- 2^o Les frais de publication et de vulgarisation.

Composition du Bureau.

Président : M. BOUCHARDAT.

Vice-Présidents : MM. LÉON COLIN, GUBLER, LAUSSEDAT, TRÉLAT.

Secrétaire général : M. LACASSAGNE.

Secrétaire général adjoint : M. NAPIAS.

Secrétaires des Séances : MM. BORDIER, COLLINEAU, COUDEREAU, GELLÉ,

Trésorier : M. THÉVENOT.

Archiviste-Bibliothécaire : M. O. DU MESNIL.